

LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

I. Définition du droit international privé

Le droit international privé (DIP) est défini comme l'ensemble des règles applicables aux personnes privées dans leurs relations internationales. Une relation entre deux individus est considérée comme internationale dès lors qu'intervient un élément étranger, que l'on appelle élément d'extranéité.

Par exemple, si deux personnes de nationalités différentes désirent se marier, il s'agira d'une relation dite internationale car susceptible d'être régie par plusieurs lois nationales se trouvant en concurrence (loi nationale respective des futurs époux, loi du lieu de célébration du mariage).

Les règles du droit international privé peuvent avoir une origine nationale (loi, jurisprudence, doctrine) ou internationale (traités bilatéraux ou multilatéraux). Si la ratification des conventions internationales a pour objectif d'uniformiser les règles entre les pays, leur multiplication et les nombreuses réserves qu'elles contiennent rendent souvent leur application difficile.

Le DIP n'est pas une matière homogène, il existe plusieurs DIP notamment un DIP "à la française" que les juges étrangers ne sont pas tenus de respecter. En effet, chaque pays élabore ses propres règles pour déterminer quelle loi appliquer lorsque une situation présente un caractère international. Chaque État édicte donc son propre droit international privé. Ainsi, lorsque le juge français est confronté à un litige ou à une situation présentant un élément d'extranéité, il se réfère au droit international privé français pour identifier la loi applicable.

Le droit international privé est une matière complexe et mouvante que nous allons tenter de présenter.

II. Contenu du droit international privé

Avant d'appliquer des règles de droit international privé, le juge doit se poser deux questions : quel est le tribunal compétent et quelle est la loi applicable ? Ces deux questions distinctes relatives à la compétence de juridiction et à la loi applicable doivent être examinées pour chaque litige car la solution sera différente selon qu'il s'agisse de mariage, de divorce, etc.

A. Quel est le tribunal compétent ?

Chaque État définit en droit interne les règles de compétence de ses juridictions ; cependant en cas de conflit de juridictions, le juge doit se référer aux règles du DIP pour définir la juridiction compétente.

✧ **Exemple** : deux époux tunisiens résidant en France désirent divorcer. Quel juge peut être saisi de leur demande de divorce ? Le juge tunisien ou le juge français ? Nous sommes en présence d'un **conflit de juridictions**. Dans cette situation deux juges peuvent être saisis : le juge français qui siège au tribunal du domicile des époux et le juge tunisien en raison de la nationalité des époux. ✧

B. Quelle loi doit-on appliquer ?

Sur la base du même exemple : deux époux tunisiens qui vivent en France désirent divorcer. Le divorce doit-il être prononcé en application de la loi française ou en application de la loi tunisienne ?

Nous sommes en présence d'un **conflit de lois** : les règles de résolution du conflit de lois découlant du DIP détermineront la loi applicable à ce litige. Ainsi un juge français peut être amené à appliquer une loi étrangère, mais il pourra aussi écarter cette loi si son application porte atteinte à l'ordre public.

III. Statut personnel et droit international privé

A. Définition du statut personnel

Le statut personnel recouvre à la fois le statut individuel (état civil, nom, nationalité, capacité, domicile) et le statut familial de la personne (mariage, dissolution du mariage, filiation).

En droit français, la notion de statut personnel renvoie exclusivement à des droits extrapatrimoniaux. Les relations patrimoniales entre membres de la famille n'entrent pas dans la définition du statut personnel français. Ainsi les dispositions relatives aux régimes matrimoniaux, aux successions ou aux libéralités sont exclues de la notion de statut personnel.

Ce qui détermine l'élément de rattachement du statut personnel est soit la nationalité soit le domicile. Chaque État choisit son propre élément de rattachement en fonction de différents arguments.

Les arguments en faveur de la loi de la nationalité sont les suivants :

- son adaptation à ses nationaux (la loi nationale est le résultat d'une histoire et de mœurs qui sont différentes d'un pays à l'autre) ;
- sa permanence (alors que la loi du domicile change lors des déménagements) ;
- sa certitude, il est plus facile de déterminer la nationalité d'un individu que son domicile.

Les arguments en faveur de la loi du domicile sont les suivants :

- sa meilleure adaptabilité ou accessibilité à la personne étrangère qui a plus facilement connaissance de la loi du pays où elle réside ;
- sa facilité pour les magistrats et les avocats qui ne peuvent pas connaître l'ensemble des législations étrangères.

En France, le statut personnel est rattaché à la nationalité des individus. Toutefois en pratique, c'est souvent une combinaison des deux éléments de rattachement qui donnera une solution.

B. Solution retenue par le droit international privé français

En droit français, le statut personnel est soumis à la loi nationale de l'individu ou loi personnelle. Ce principe est énoncé à l'article 3 alinéa 3 du Code civil, qui dispose que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger. » Les ressortissants français sont ainsi

soumis aux dispositions du Code civil lorsqu'il s'agit de leur statut personnel. Par réciprocité, toute personne étrangère vivant en France reste soumise, quant à son statut personnel, à la loi du pays dont elle possède la nationalité¹.

✧ **Exemple** : les ressortissantes algériennes vivant en France sont soumises aux dispositions du Code de la famille algérien. ✧

L'article 3 du Code civil vise l'état et la capacité des personnes. À partir de ce principe, la jurisprudence a créé des règles pour résoudre les conflits de lois en matière de statut familial. Ces conflits peuvent naître, par exemple, en cas de divorce entre époux de nationalités différentes, de mariage mixte et de filiation lorsque les parents n'ont pas une nationalité commune.

Le rattachement du statut personnel à la loi nationale implique de déterminer la nationalité de la personne ce qui peut être délicat dans certaines situations notamment en cas de binationalité (voir le chapitre sur la binationalité, p.13).

Pour les personnes apatrides, dont le statut est régi par la Convention de New York du 24 septembre 1954 (ratifiée par la France le 23 décembre 1958²), c'est la loi du domicile qui sera appliquée³. La même solution est apportée s'agissant des réfugiés (Convention de Genève du 28 octobre 1933 et du 28 juillet 1951).

Lorsqu'une personne a plusieurs nationalités dont la nationalité française, le juge français applique la loi française (principe de la loi du for)⁴.

Si les deux nationalités en cause sont étrangères : le choix pour l'une ou l'autre des nationalités par le juge se fera au cas par cas⁵.

Si au sein d'une même famille on se trouve en présence de plusieurs nationalités, la résolution du conflit de lois pourrait aboutir soit à l'application cumulative soit à l'application distributive des lois nationales. La jurisprudence actuelle rejette les deux solutions. La solution la plus adaptée paraît être celle qui impose de rechercher une loi unique qui sera celle du lien familial, comme par exemple la loi du domicile.

IV. L'ordre public, moyen d'éviction d'une loi étrangère

Le juge français est parfois amené à appliquer la loi étrangère et le juge étranger peut appliquer la loi française. Pourtant, le juge français peut toujours écarter une loi étrangère au regard de l'atteinte à l'ordre public ou refuser de reconnaître une situation qui ne serait pas conforme aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

La notion d'ordre public est difficile à définir car son contenu est très variable à la fois dans le temps et dans l'espace. On peut toutefois dire qu'elle englobe à la fois les notions de bonnes mœurs, de sécurité publique, de salubrité et de tranquillité publiques. Il existe également un ordre public international.

✧ **Exemple** : un juge français refuserait, s'il était saisi d'une demande de répudiation, d'appliquer la loi étrangère qui l'autorise car la répudiation est considérée comme contraire à l'ordre public en vertu du principe d'égalité entre époux. ✧

1. CA Paris, 13 juin 1814, *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, B. Ancel et Y. Liqueur, D. 1998, n° 1 : la première décision appliquant la loi nationale au statut personnel d'un étranger.

2. Décret du 4 oct. 1960, JO, 6 oct. 1960.

3. Cass. civ., 12 avr. 1932, S. 1932, I, 361, note Audimet ; DP 1932, I, 89, note Basdevant ; RCDIP 1932, 549, concl. Matter.

4. Arrêt Kasapyan 17 juin 1968, RCDIP 1969, p. 59, note Bariffol : solution réaffirmée par une jurisprudence constante / Cass. civ. 1^{ère}, 12 oct. 1992 RCDIP 1993, p. 41, note Lagard / Cass. civ., 17 mai 1993, D. 1993, som. 349, obs. Aubit ; RCDIP 1993, p. 684, note Courbe ; JCP 1994, II, 22172, note J. Deprez ; JDI 1994, p. 115, note Lequette, 9 nov. 1993, JCPN 1994, p. 107 / Cass. civ. 1^{ère}, 3 juin 1998, JDI 1999, p. 781, note Lequette.

5. Arrêt Martinelli 15 mai 1974, RCDIP 1975, p. 260, note Nizard.